



Arrêté concernant la circulation routière

(du 28 janvier 2019)

Lieu : Neuchâtel, rue des Saars 87

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle 9202 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du propriétaire, du 05 novembre 2018;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrêté :

Article premier,-

Le stationnement est interdit devant les garages, sur l'article privé N° 9202 du cadastre de Neuchâtel, propriété de la Caisse de Pensions de l'ASCOOP à Berne, par la gérance Niederer SA, Rte de Moncor 14 à 1752 Villars-sur-Glâne, (signaux 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire indiquant le début de la prescription (fig. 5.05) le rappel (fig. 5.04) et la fin de la prescription (fig. 5.06), placés contre le mur Sud de l'immeuble rue des Saars 87 à Neuchâtel.

Art. 2.-

Une case de stationnement est marquée et réservée aux visiteurs de l'immeuble rue des Saars 87 à Neuchâtel. Un signal de parcage interdit (fig. 2.50 O.S.R.) avec plaque complémentaire « Excepté visiteurs de l'immeubles rue des Saars 87 », est placé au centre de la case, au Sud de la parcelle N° 9202 du cadastre de Neuchâtel.

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service Communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

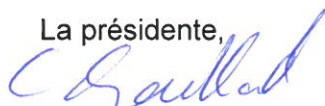
Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 28 janvier 2019

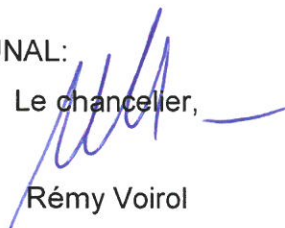
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,



Christine Gaillard

Le chancelier,



Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, 14 FEV. 2019

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .